

Décision 2012/19
Concernant le respect par la République de Moldova
du Protocole relatif aux polluants organiques persistants
(réf. 14/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par la République de Moldova des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 57 à 62), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application;

2. *Se félicite* des efforts accomplis par la République de Moldova pour améliorer l'exactitude des données d'émission communiquées, ce qui tendrait à indiquer qu'elle s'acquitte de ses obligations au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole;

3. *Demande* à la République de Moldova de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2013 au plus tard, des informations complémentaires sur les détails du recalcul des données d'émission pour les dioxines/furanes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de préciser si le recalcul s'est également appliqué aux données des années de référence correspondantes;

4. *Prie* l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la décision 2006/2, d'examiner spécifiquement les données d'émission de HAP et de dioxines/furanes communiquées par la République de Moldova afin d'en garantir la qualité et l'exactitude;

5. *Prie* l'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions de rendre compte au Comité, d'ici le 1^{er} août 2013 au plus tard, de ses conclusions sur l'examen effectué conformément au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Comité d'application de poursuivre l'examen du cas de la République de Moldova et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2013.
